



GRÈVE MODE D'EMPLOI !

1. Le droit de grève est garanti

Dans la FPH, chacun peut choisir son temps de grève, à la journée ou en heures. Il est donc possible de faire grève quelques heures seulement.

2. Le service minimum

Il appartient aux directions de prendre les dispositions pour garantir la sécurité des malades et permettre la continuité des soins qui ne peuvent être interrompus.

Elles peuvent donc à ce titre interdire à quelqu'un d'exercer son droit de grève.

C'est ce qu'on appelle les « **assignations** ».

Les assignations doivent être signées soit par le directeur d'établissement ou le DRH. Elles doivent mentionner le nom, le prénom, le grade, le motif de l'assignation et les conséquences en cas de refus de l'agent d'obéir.

3. Si nous sommes sûrs d'être assignés, pouvons-nous nous porter grévistes quand même ?

Oui et il faut le faire. C'est important.

A chaque grève, le Ministère demande aux directions d'établissement de fournir les chiffres de grévistes effectifs mais aussi celui des agents mobilisés mais assignés. Tous ceux qui sont d'accord avec l'action entreprise doivent donc se porter grévistes. Ils seront ainsi comptés dans le taux de « mobilisation », grévistes assignés.

Lorsqu'on est assigné il n'y a aucune retenue de salaire.

4. Procédure d'assignation

Les assignations se font par courrier officiel de la Direction, signé par le Directeur ou son délégataire. Les assignations doivent parvenir aux agents au moins la veille. Un cadre n'a pas le pouvoir d'assignation. Ce courrier doit vous être remis en main propre contre votre signature dans le service par le cadre.



Ne sont pas **valables** et peuvent être **refusées** :

- Les assignations par téléphone, sur répondeur, par e-mail, via un collègue.
- Le courrier déposé dans le service en votre absence, un mot du cadre, etc...

5. Jusqu'à quand peut-on se porter gréviste ?

Rappel : Un agent gréviste n'est pas obligé d'informer son administration de son intention de faire grève. **Toutefois**, l'agent qui exerce dans une **structure soumise à un service minimum** doit informer à **l'avance** son administration de son intention de faire grève.

Pour l'organisation du service minimum, les intentions de grève sont souvent recensées **48 heures** avant par les directions.

6. Comment se porter gréviste ?

En informant votre cadre de proximité.

Normalement la direction envoie dans les services des listes d'agents grévistes pour s'y inscrire.

7. Comment se font les retenues de grève ?

Au prorata du temps de grève :

1h de grève = 1h de retenue, 2h = 2h de retenue, ½ journée etc.

Connaissez-vous
VOS DROITS?

CéGéTez vous et mêlez vous
de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site
internet : www.cgt-chlavour.fr